

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7222 du 8 juillet 2011

A. 200.740/XI-18.105

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGI, avocat,
rue des Fripiers 17 b 233
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 61.706 (dans l'affaire n° 66.991/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 mai 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié au requérant par un pli recommandé à la poste le 20 mai 2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 39/65, 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'article 149 de la Constitution ainsi que de la foi due aux actes, laquelle est déduite de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil" ainsi rédigé:

“ Qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux a constaté que le Commissaire général adjoint a légitimement pu relever l'inconsistance des propos du requérant relatifs au XXXXX et à l'appartenance de ses parents à ce mouvement.

Qu'alors même qu'il est constant que le requérant a produit un récit cohérent, pertinent et exempt de contradictions ou d'imprécisions majeures.

Qu'ainsi, la partie adverse a relevé que le requérant s'est montré incapable d'explicitier les raisons de l'adhésion de ses parents au XXXXX, la date de celle-ci, les implications de cette adhésion dans leur vie quotidienne et les problèmes rencontrés par les membres de ce mouvement au XXXXX.

Qu'en réalité, il est pratiquement impossible pour l'étranger de connaître tout de son père et des motivations de son adhésion au XXXXX.

Qu'il ne peut pénétrer l'esprit de son père de façon à répondre adéquatement à ces différents éléments touchant à l'intimité, et même à la vie quotidienne de son père.

Que le Conseil du contentieux des étrangers a également souligné que le requérant était en défaut d'expliquer l'acharnement des autorités à son égard, et ce au vu de son profil peu engagé.

Qu'il apparaît que, s'il fallait prendre en considération pareille argumentation, cela reviendrait tout simplement à vider de tout sens le prescrit de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Qu'admettre ce motif reviendrait alors à vider toute l'économie de cette dernière disposition, laquelle ne subordonne nullement l'attribution de la qualité de réfugié, et de même d'ailleurs, la qualité de protection subsidiaire, à

un quelconque profil.

Que nonobstant, la partie adverse n'a pas entendu tenir compte des pièces déposées par le requérant, en l'occurrence les photos, les trois convocations, les deux invitations et la lettre émanant du XXXXX.

Que le requérant constate tout d'abord que cette foule d'éléments par lui déposés n'a jamais fait l'objet d'une quelconque mesure d'instruction, de sorte que toutes ces pièces ont été écartées sans aucune investigation préalable.

Qu'alors même qu'il est constant que ces éléments recoupent manifestement les faits tels que relatés par l'étranger.

Que de surcroît, le requérant estime que la partie adverse a assurément violé la foi due à cette gamme de documents par lui introduits à l'appui de sa demande d'asile. Qu'il s'ensuit que la partie adverse a fait une interprétation manifestement contraire à la lettre et à l'esprit des photos, des convocations et invitations ainsi qu'à la lettre du XXXXX déposées par l'étranger, lesquelles pourtant jalonnent l'ensemble de la déposition de l'intéressé.”;

Considérant qu'ainsi, le requérant invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que dans cette mesure le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que la seule lecture de l'arrêt permet de constater qu'il est régulièrement motivé au voeu des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'en décidant que “les photos déposées par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée [parce qu'] elles représentent un rassemblement de personnes qui appartiendraient au XXXXX mais [que] ni le requérant ni ses parents n'y apparaissent” et que “dès lors, ces pièces ne constituent nullement un commencement de preuve des faits invoqués”, que, “quant aux trois convocations et aux deux invitations, le Conseil estime que c'est à juste titre que le Commissaire adjoint soulève l'in vraisemblance relative au dépôt d'invitations et de convocations alors que le requérant vient de s'évader”, qu' “en tout état de cause, les pièces déposées ne contiennent aucune information quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante serait recherchée” de sorte que “ces pièces ne permettent pas d'établir un lien avec les faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile et ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de ses propos”, et qu' “enfin, la lettre émanant du XXXXX au sujet de « la vie de l'enfant » ne permet pas de renverser le sens de la décision en ce qu'elle est rédigée en termes vagues invoquant les « affaires de l'église et le gouvernement de notre pays XXXXX » et n'indique pas la raison des ennuis prétendument rencontrés par le requérant ni les moyens mis en

oeuvre pour s'assurer de l'actualité des recherches menées à son égard", les juges ont tenu compte des documents déposés par le requérant et en ont apprécié la portée sans violer la foi qui leur est due; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le moyen ne soutient pas que le juge administratif aurait fait une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans les articles 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit juillet deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE